

DÉCISION N°1440 DU 22/11/2021

ATTRIBUTION DU MARCHÉ SON ET LUMIÈRE MIQUELON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles R. 2123-1 et R. 2123-5 du Code de la commande publique
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale
- VU** l'avis en date du 27 septembre 2021 pour des marchés son et lumière à Saint-Pierre et à Miquelon
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 27 octobre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour les prestations de son et lumière à Miquelon (lot 2 de la consultation) est attribué à l'association « MLProd » pour un montant annuel de cinq mille deux cents euros (5 200€) ;

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 011, nature 611, fonction 30 du budget de la Collectivité ;

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p>Transmis au représentant de l'État Le 23/11/2021 Publié le 23/11/2021 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ; - soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.